

Objet :

Route départementale n° 139 et bretelle n° D0323B3

Communes de Le Mans et Arnage

Réglementation de la circulation pour l'exécution des travaux de mise en place de passerelles piétonnes

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

- Vu** la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu le décret n° 2023-174 du 8 mars 2023 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2019 fixant la liste des routes à grande circulation,
Vu l'avis favorable émis par le Préfet de la Sarthe par convention en date du 29 juillet 2014,
Vu l'arrêté n° 24-5012 du 20 août 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,
Vu l'avis du maire de Mulsanne en date du 2 juin 2025,
Vu l'avis du maire de Le Mans en date du 28 mai 2025,
Vu l'avis du maire d'Arnage en date du 30 mai 2025,

Considérant que pour assurer, hors agglomérations de Le Mans et Arnage, la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel du chantier pendant les travaux de mise en place de passerelles piétonnes, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route départementale n° 139 et sur la bretelle n° D0323B3,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 -

Pendant l'exécution des travaux de mise en place de passerelles piétonnes, **la circulation générale est interdite, route départementale n° 139, du PR 2+916 au PR 5+089 et bretelle n° D0323B3**, hors agglomérations de Le Mans et Arnage.

La continuité de la circulation de la portion de la route départementale n° 139 est assurée par les déviations suivantes :

- **vers Le Mans : RD 92 via le Cormier (commune de Mulsanne), RD 338 en direction de Le Mans jusqu'au giratoire n° D0338G19 dit du Terre rouge où les usagers retrouveront la signalisation existante,**
- **sens inverse : agglomération de Le Mans : avenue du Panorama, RD 338 via Le Mans et RD 92 via le Cormier (commune de Mulsanne) jusqu'au giratoire n° D0092G1 dit du Frêne où les usagers retrouveront la signalisation existante.**

Des panneaux KC1 « route barrée à ... m » seront implantés à l'intersection formée par le boulevard des Italiens et l'avenue du Panorama (commune de Le Mans) et au giratoire n° D0092G1 dit du Frêne formé entre la RD 92 et la RD 139.

La continuité de la circulation de la bretelle n° D0323B3 est assurée par la déviation suivante :

- **bretelle n° D0323B2 en direction d'Angers, RD 323, sortie n° 8 vers la ZA du Chêne, avenue de la Gautrie, giratoire du Gaillardier et bretelle en direction de Tours ou Chartres.** Les usagers qui souhaitent rejoindre Moncé-en-Belin et Laigné-en-Belin devront suivre la mention Tours jusqu'à Mulsanne où ils retrouveront la signalisation existante.

Ces prescriptions sont instaurées pour la durée nécessaire au chantier, prévue **pendant 1 nuit de 21 heures à 6 heures entre le 3 et 4 juin 2025.**

Article 2 -

AXIMUM pour le compte de l'ACO aura la charge de la signalisation temporaire de déviation et de chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le non-respect des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier par les services de l'Agence Technique Départementale Centre chargés du contrôle.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité du chantier.

Article 3 -

Chacun en ce qui le concerne, le Directeur général des Services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, et la Direction de l'ACO et de AXIMUM, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Les Maires de Le Mans, Arnage, Mulsanne et Ruaudin, le Directeur départemental des Territoires de la Sarthe, le Directeur du service départemental d'Incendie et de secours, le Directeur général adjoint de la Solidarité départementale et le Responsable du service Transports de la région des Pays de la Loire en Sarthe, recevront un duplicata pour information.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
le Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,


Hervé SAUGEZ

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le : 03 JUIN 2025
et de sa publication ou notification le : 03 JUIN 2025